

ARRETE DU MAIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE DE PECHER ET DE CONSOMMER LES
POISSONS DE L'ETANG

Le Maire de SEVELINGES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 ; et L2215-1,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2

Considérant une suspicion de pollution,

Considérant que, dans l'attente du résultat des analyses effectuées il est nécessaire d'interdire la pêche et la consommation du poisson de l'étang situé chemin des Arras sur la commune de Sevelinges.

ARRETE :

A compter du vendredi 12 avril 2024, est interdite :

ARTICLE 1^{er} :

Les activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poissons dans l'étang situé chemin des Arras sur la commune de Sevelinges sont interdites temporairement et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, sur les réseaux sociaux de la mairie et affiché par les soins de la commune de Sevelinges.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'association de pêche
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Charlieu

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de la commune de SEVELINGES sera chargé, de l'exécution du présent arrêté.

A SEVELINGES, le 12 avril 2024.

Le Maire,
Dominique PALLUET

